

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre

Instruction à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des musées nationaux
gestionnaires d'un des inventaires de la récupération artistique (« MNR »)**

**Mesdames et Messieurs les responsables d'institutions
dépositaires d'œuvres provenant de la récupération artistique (« MNR »)**

Sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Paris, le 16 OCT. 2015

Nos réf. : TR/1649/BBR

Objet : Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication et pouvant avoir fait l'objet de dépôts.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, quelque 60 000 biens de toute nature ont été récupérés par la France dans le territoire du III^e Reich avant d'être dans leur grande majorité restitués à leurs propriétaires légitimes. Les biens non réclamés ont été vendus par les Domaines au début des années 1950, à l'exception de 2 000 œuvres environ qui, après examen par une commission de choix, ont été confiées à la garde des musées nationaux. L'État en a déposé ensuite un peu plus de 700 dans les musées en région. Ces quelque 2 000 œuvres constituent le fonds de la récupération artistique, généralement désigné par l'acronyme « MNR » (Musées Nationaux Récupération).

Ce corpus d'œuvres est placé sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (direction des archives), et sa conservation et sa gestion sont confiées au ministère de la Culture et de la Communication, dans l'attente d'une restitution à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit. Dans un arrêt d'assemblée (CE ass., 30 juillet 2014, n° 349789, Mmes D... et B...), le Conseil d'État a réaffirmé que les « MNR » ne sont pas la propriété de l'État, celui-ci en étant seulement le gardien dans le cadre d'un « service public de la conservation et de la restitution ». La haute juridiction a rappelé qu'aucune prescription ne peut être opposée à une demande de restitution portant sur les MNR.

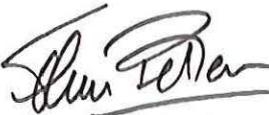
.../...

Depuis les travaux de la mission Mattéoli (1997-2000), et grâce à l'ouverture de fonds d'archives auparavant inaccessibles, les « MNR » font l'objet d'une attention renouvelée, qui a permis d'accroître notablement le nombre de restitutions. Mon département ministériel a en particulier constitué une base de données recensant l'ensemble des œuvres dites « MNR » et mise en ligne sur un site Internet dédié (site « Rose Valland »). Mais cette mobilisation collective doit être maintenue et amplifiée. C'est pourquoi une cellule chargée de la gestion et de la documentation des œuvres récupérées ainsi que de l'instruction des demandes de restitution a été créée au sein du service des musées de France.

Parallèlement à l'instruction des requêtes introduites par les ayants droit pour obtenir la restitution de « MNR », le ministère de la Culture et de la Communication, en lien avec le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS), et la Fondation pour la mémoire de la Shoah, a initié une démarche volontariste visant à identifier des propriétaires de « MNR ». Un groupe de travail a été installé à cet effet en mars 2013 et il m'a rendu son rapport le 27 novembre 2014. Celui-ci est en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication.

Le succès de cette démarche m'a conduit à pérenniser ce groupe de travail auquel j'ai demandé de se pencher désormais sur l'ensemble des « MNR ». Grâce à votre aide et celle de vos équipes, l'objectif du groupe de travail est donc d'identifier les légitimes propriétaires ou leurs ayants droit des « MNR » qui ont fait l'objet de spoliations ou de ventes forcées. Dans le même temps, il conviendra de faire des propositions quant aux œuvres dont l'étude aura démontré qu'elles ne sont pas d'origine spoliatrice.

Les « MNR » sont un sujet sensible suivi avec attention par le Parlement. Vous voudrez donc bien porter la plus grande attention aux instructions ci-jointes relatives à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique. La direction générale des patrimoines (service des musées de France / sous-direction des collections / bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels) est votre interlocuteur sur ce dossier auquel j'attache la plus grande importance.



Fleur PELLERIN

**Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique
confiées à la garde des musées nationaux
relevant du ministère de la Culture et de la Communication
et éventuellement déposées en région**

*
* *

Rappel liminaire

Les œuvres issues de la récupération artistique ont reçu, en fonction de leur nature et de leur affectation, des préfixes d'inventaire différents, qui figurent dans la liste ci-après :

Sigle	Musée national responsable	Type des collections
ER	Louvre, département des Antiquités égyptiennes	Antiquités égyptiennes
AGRR	Louvre, département des Antiquités grecques et romaines	Antiquités gréco-romaines
AOR	Louvre, département des Antiquités orientales	Antiquités orientales
REC	Louvre, département des Arts graphiques	Arts graphiques anciens
OAR	Louvre, département des Objets d'art	Objets d'art anciens
MNR	Louvre, département des Peintures	Peintures anciennes et XIXe siècle
RFR	Louvre, département des Sculptures	Sculptures anciennes
MM	Musée du château de Malmaison	Souvenirs napoléoniens
R x P*	Musée national d'Art moderne	Peintures modernes
R x OA*	Musée national d'Art moderne	Objets d'art modernes
R x D*	Musée national d'Art moderne	Dessins modernes
R x S*	Musée national d'Art moderne	Sculptures modernes
MCSR	Sèvres, musée national de la Céramique	Céramiques

NB : * la lettre « x » indique le numéro d'ordre dans cette série

Par commodité, les œuvres issues de la récupération artistique, quelle que soit leur conservation de rattachement, sont généralement désignées sous le sigle « MNR » qui correspond en réalité au préfixe du numéro d'inventaire donné aux seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (soit la moitié environ de l'ensemble des œuvres). Bien évidemment, les rappels ci-après portent sur l'ensemble des œuvres issues de la récupération artistique, quel que soit l'inventaire sur lequel elles figurent. Ils concernent aussi bien les musées nationaux déposants que les musées de France (musées nationaux ou relevant d'une collectivité territoriale) dépositaires d'œuvres dites « MNR ».

1. Identification d'un conservateur référent

Chaque musée national déposant, et dans le cas du musée du Louvre chaque département, doit désigner un conservateur chargé de suivre les questions relatives aux « MNR ». Ce dernier est responsable des différents aspects décrits dans la présente instruction.

Il est associé, en tant que de besoin, aux recherches sur la provenance des biens et l'identification des personnes spoliées.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur chargé des questions relatives aux « MNR » assure la transmission de sa documentation à son successeur et en informe la direction générale des patrimoines.

2. Situation administrative

Les œuvres dites « MNR » ne doivent pas être inscrites dans les inventaires des musées nationaux ni des institutions depositaires.

Elles doivent figurer dans leur registre des dépôts et dans leurs outils de gestion documentaire, avec la mention du numéro d'inventaire de la récupération artistique.

Il convient de s'abstenir d'apposer sur les œuvres elles-mêmes un marquage permanent de gestion.

La situation administrative de ces biens doit être rigoureusement suivie. Les musées nationaux déposants veilleront en particulier à ce que le récolement soit régulièrement assuré, à ce que les arrêtés de dépôts soient renouvelés tous les cinq ans, et à ce que les retours fassent l'objet d'un arrêté de fin de dépôt.

3. Exposition et signalisation des œuvres

Les œuvres dites « MNR » étant restituables sans qu'aucune prescription ne puisse être opposée à une demande en ce sens, il importe qu'elles soient toutes accessibles au plus large public.

Ces œuvres issues de la récupération artistique doivent être présentées, dans toute la mesure du possible, de manière continue dans les salles du musée, avec une signalétique explicite et visible, qui informe et signale au public leur statut particulier.

Le cartel doit indiquer clairement le numéro d'inventaire de la récupération ainsi que la mention « *Œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, déposée le [à compléter] par [à compléter] ; en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires* ».

Ce numéro d'inventaire et ces informations doivent également figurer dans toutes les publications, sous quelque support que ce soit, auxquelles donnent lieu ces œuvres, en indiquant le lieu de conservation.

4. Documentation des œuvres

Le site Internet Rose Valland dédié aux « MNR »¹ a pour mission de rendre universel et permanent l'accès aux œuvres et aux informations sur leur provenance. Il convient donc que ce site soit parfaitement documenté.

¹<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

Si ce n'est déjà fait, il convient donc d'adresser dans les plus brefs délais au service des musées de France (sous-direction des collections) des clichés numériques en haute définition de préférence et en couleur des faces, mais aussi des revers et des détails remarquables des œuvres issues de la récupération, et notamment des marques, inscriptions, étiquettes, ainsi que des éléments de présentation (cadres, socles, etc.). Ces images seront ajoutées à celles qui figurent déjà dans la base Rose Valland. Chaque cliché, nécessairement libre de droit, doit être fourni avec son crédit.

Les musées déposants ou dépositaires sont invités à mettre en ligne ces œuvres sur leurs propres sites Internet, en reprenant les informations figurant au cartel (voir ci-dessus) et en faisant un renvoi vers les notices du site Rose Valland. Les musées veilleront à ce que la distinction soit bien établie sur le site entre leurs propres collections et les œuvres issues de la récupération artistique.

Dans le cadre de la démarche volontariste de recherche des ayants droit que le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre, toute information sur l'historique des œuvres est essentielle. C'est pourquoi toutes les informations susceptibles d'éclairer le parcours des œuvres antérieurement à leur éventuelle spoliation (passage en vente, présentation à une exposition, mention dans un ouvrage ancien, mémoires ou thèses sur un artiste, etc.) doivent être communiquées au service des musées de France.

Les travaux de recherche sur ces œuvres seront signalés également au service des musées de France pour que leurs auteurs puissent être contactés.

5. Interventions sur les œuvres

Aucune intervention de conservation préventive ou, *a fortiori*, de restauration sur les œuvres « MNR » ne peut se faire sans l'autorisation et le contrôle du service des musées de France (sous-direction des collections). Si une intervention s'avère indispensable pour la bonne conservation de l'œuvre, la demande motivée est adressée au service des musées de France avec un dossier à l'appui. Dans le cas des œuvres déposées, une copie de ce dossier de demande doit être adressée au musée national déposant ; l'opération est alors à la charge de l'État.

Toute intervention devra être parfaitement documentée, notamment par une couverture photographique complète permettant de conserver la trace des informations éventuelles figurant sur l'œuvre. En aucun cas l'intervention ne devra modifier l'apparence de l'œuvre. C'est pourquoi les interventions envisagées sur les cadres, socles, garnitures, etc., devront être autorisées dans les mêmes conditions que celles sur les œuvres proprement dites. Ces éléments ne seront en aucun cas retirés. Dans l'hypothèse où ils l'auraient été, il conviendra de les replacer ou de les conserver avec soin, de veiller à garder une trace de ces éléments et d'adresser cette documentation au service des musées de France.

6. Prêts des œuvres

Les biens dits « MNR » ne peuvent pas sortir du territoire national.

Leur prêt en France ne peut se faire qu'avec l'accord exprès du service des musées de France.

Les demandes de prêt doivent donc lui être transmises pour accord éventuel après examen en commission scientifique des musées nationaux (comité des prêts et dépôts).

7. Demandes d'accès aux œuvres et de restitution

Les demandes d'examen approfondi des biens dits « MNR » doivent être honorées. Le musée national informera sans délai le service des musées de France si elles émanent d'une personne se présentant comme légitime ayant droit propriétaire ou comme mandataire de ce dernier.

Toute demande de restitution qui parviendrait directement à un musée devra être transmise officiellement et dans les plus brefs délais au service des musées de France qui en assurera l'instruction avec le musée national responsable. Le demandeur sera informé officiellement de cette transmission.

Le service des musées de France fait appel à l'expertise des musées nationaux sur les aspects de provenance, notamment dans le cas de requêtes émanant de particuliers ou de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). Les demandes de renseignements doivent être instruites avec toute la célérité requise. Les réponses apportées à ces requêtes sont communiquées ou versées au dossier de la CIVS.

En cas de décision de restitution, le musée (déposant ou dépositaire) facilitera l'acheminement de l'œuvre au service des musées de France dans des conditions à convenir.

8. Responsabilité des détenteurs de « MNR »

Les œuvres dites « MNR » ayant vocation à être restituées à leurs légitimes propriétaires ou leurs ayants droit, leur disparition ou leur altération ouvrirait droit à dédommagement auprès de ces derniers, sur la base de la valeur vénale du bien au moment de la requête.

Si un tel cas se présentait pour un bien « MNR » mis en dépôt, l'État pourrait rechercher la responsabilité du dépositaire.

Les musées nationaux veilleront à ce que les biens dits « MNR » fassent l'objet de la même vigilance que les collections nationales placées sous leur responsabilité.


Fleur PELLERIN